

Capital gains refund to mutual fund corporation

(2) Where a corporation was, throughout a taxation year, a mutual fund corporation, if a return of its income for the year has been made within 4 years from the end of the year the Minister

(a) may, upon mailing the notice of assessment for the year, refund without application therefor an amount (in this section referred to as its "capital gains refund" for the year) equal to the lesser of

(i) 20% of the aggregate of

(A) all capital gains dividends paid by the corporation in the year, and

(B) its capital gains redemptions for the year, and

(ii) the corporation's refundable capital gains tax on hand at the end of the year; and

(b) shall make such a refund after mailing the notice of assessment if application therefor has been made in writing by the corporation within 4 years from the end of the year.

Application to other liability

(3) Instead of making a refund that might otherwise be made under subsection (2), the Minister may where the corporation is liable or about to become liable to make any payment under this Act, apply the amount that would otherwise be refunded to that other liability and notify the corporation of that action.

Application of s. 84

(4) Section 84 does not apply to deem a dividend to have been paid by a corporation to any of its shareholders, or to deem any of the shareholders of a corporation to have received a dividend on any shares of the capital stock of the corporation, if at the time the dividend would, but for this subsection, be deemed by section 84 to have been so paid or received, as the case may be, the corporation was a mutual fund corporation.

(2) Lorsqu'une corporation a été, pendant toute une année d'imposition, une corporation de fonds mutuels, si la déclaration de son revenu pour l'année a été faite dans les 4 ans de la fin de l'année, le Ministre

a) peut, lors de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation pour l'année, rembourser, sans que demande en soit faite, une somme (appelée dans le présent article son «rachat au titre des gains en capital» pour l'année) égale au moins élevé des montants suivants:

(i) 20% du total

(A) des dividendes sur les gains en capital payés par la corporation dans l'année, et

(B) ses rachats au titre des gains en capital pour l'année, ou

(ii) l'impôt en main remboursable au titre des gains en capital de la corporation, à la fin de l'année; et

b) doit effectuer un tel remboursement après avoir envoyé l'avis de cotisation par la poste, si la corporation a présenté une demande en ce sens par écrit dans les 4 ans de la fin de l'année.

(3) Au lieu d'effectuer un remboursement qui pourrait autrement être fait en vertu du paragraphe (2), le Ministre peut, lorsque la corporation est tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi ou est sur le point de l'être, imputer sur cette autre obligation la somme qui serait par ailleurs remboursée et en avertir la corporation.

(4) Un dividende ne peut être réputé, du fait de l'application de l'article 84, avoir été payé par une corporation à l'un de ses actionnaires, et l'un des actionnaires d'une corporation ne peut être réputé avoir reçu un dividende sur toutes actions du capital-actions de la corporation si, à la date où le dividende serait, sans le présent paragraphe, réputé, en vertu de l'article 84, avoir été ainsi reçu ou payé, selon le cas, la corporation était une corporation de fonds mutuels.

Remboursement au titre des gains en capital à une corporation de fonds mutuels

Imputation sur une autre obligation

Application de l'art. 84